Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Commission paritaire du transport urbain et régional

3280100 Transport urbain et régional de la Région flamande

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg.	
14.07.1998	48.992	CAO voor de personeelsleden van de Vlaamse Vervoermaatschappij - De Lijn betreffende de premie op compensatierustdagen ter voorkoming van de overschrijding van de gemiddelde wekelijkse arbeidsduur (afgekort CG-dag, "compensatie gemiddeld")

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg.	
16.06.1978		CAO betreffende de berekening ancienniteit

Durée du travail:
Durée du travail hebdomadaire: 37 h.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):
Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:
Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté:
Employés transport urbain et régional:
1 jour après 5 ans,
2 jours après 10 ans,
3 jours après 15 ans,
5 jours à partir de 20 ans.